



**RÈGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(SPAC)**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Autres prescriptions

Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement

Article 4 : Définition d'un branchement

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 : Déversements interdits

## **CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Article 13 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

Article 14 : Redevance d'Assainissement

## **CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES**

Article 15 : Définition des eaux industrielles et les conditions d'admissibilité

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Article 21 : Participations financières spéciales

Article 22 : Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

## **CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article 23 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 24 : Instructions générales – Certificat de conformité

Article 25 : Dispositions particulières

Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures

Article 27 : Contrôle des réseaux privés

## **CHAPITRE V CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

Article 28 : Prescriptions générales

Article 29 : Raccordement

Article 30 : Obligations du lotisseur

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 32 : Prescriptions techniques

Article 33 : Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES - INFRACTIONS**

Article 34 : Interventions du Service

Article 35 : Agents habilités

Article 36 : Infractions

Article 37 : Voies de recours des usagers

Article 38 : Mesures de sauvegarde

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 39 : Date d'application et modifications du règlement

Article 40 : Sanctions

Article 41 : Clauses d'exécution

**Article 1 : Objet du règlement**

L'assainissement collectif a pour objet l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service d'Assainissement ».

**Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, concernant le même objet.

**Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement**

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons.

**a) Définitions**

– Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, wc, ...).

– Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Ces eaux sont soumises à un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées d'origine industrielles qui est obligatoire pour toutes les entreprises rejetant des eaux usées autres que domestiques.

– Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation (après neutralisation du chlore).

**b) Système séparatif**

Ce système se compose de deux conduites parallèles (réseau « eaux usées » et réseau « eaux pluviales »).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 3 a) du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre : le SMAS, les établissements industriels et la société titulaire du contrat d'affermage s'il existe. La convention est passée à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies dans l'article 3 a) du présent règlement
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales de drainage ou de source dans les conduites intercommunales réservées au transit des seules eaux usées.

### c) **Systeme unitaire**

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées à l'occasion des demandes de branchement.

### d) **Vidange de piscine**

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement à partir d'un bassin de 100 mètres cubes. Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et 24h après un événement pluvieux.

Pour les piscines à usage privatif, les particuliers seront autorisés à vidanger dans le réseau public qu'en présence d'un système unitaire. Dans le cas contraire il devront obtenir une autorisation écrite du maire pour se rejeter dans le réseau pluviale de la commune.

### **Article 4 : Définition d'un branchement**

Le branchement permet de raccorder un immeuble au réseau « eaux usées ». Il comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- une canalisation située sur le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En principe, un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

En cas de désaccord, le Service d'Assainissement détermine selon les prescriptions de l'exploitant des ouvrages et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne peuvent, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à sa charge. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service d'Assainissement.

#### **Sont concernés :**

- les dispositifs éventuels de pré-traitement (dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures) notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (traiteurs, restaurants...),
- les dispositifs de déconnexion pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Qu'il s'agisse d'une habitation existante ou d'un terrain nu à viabiliser en prévision d'une construction future, le raccordement sur un réseau existant se fait aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

## **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les vapeurs ou liquides dont la température serait supérieure à 30° C et les rejets des pompes à chaleur,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les produits radioactifs,
- les jus d'origine agricole

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée ultérieurement.

D'une façon générale, est interdit le déversement de tout corps solide ou non susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages d'épuration, au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou encore à l'environnement.

De plus, le chapitre III du présent règlement précise les caractéristiques des eaux industrielles admissibles dans les réseaux publics.

Les agents du Service d'Assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à toute époque, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service d'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils sont à la charge de l'usager dans le cas contraire.

## **- CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont celles définies dans l'article 3 a) du présent règlement.

### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau (article L-1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables est astreint par décision du SMAS au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées dans les conditions de conformité décrites dans l'article 11 et le chapitre IV du présent règlement, cette somme peut être majorée dans la limite de 100% par décision du SMAS (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies peut utiliser l'équipement de collecte des eaux usées de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble dont la localisation ne permet pas d'être raccordé dans l'immédiat et dans des conditions techniques et économiques raisonnables peut être autorisé selon le régime dérogatoire en vigueur à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique. Sa conception devra être soumise aux prescriptions techniques du SMAS.

### **Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élé ction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux

exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur. Il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service Public de distribution d'eau.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien et devient responsable vis-à-vis du Service.

Afin de permettre au service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup> de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

#### **Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements**

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre la canalisation publique et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 150 mm, d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

La partie publique du branchement (de la canalisation publique jusqu'à y compris le regard de branchement) est incorporée au réseau public, propriété du SMAS. La partie privée du branchement (du regard du branchement à l'immeuble) appartient au propriétaire de l'immeuble.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment par les agents de l'exploitant du service assainissement.

#### **Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le SMAS exécute d'office les travaux de mise en place des branchements de tous les immeubles riverains lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces travaux se limitent à la partie comprise sous le domaine public jusqu'à y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Le SMAS se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour frais généraux (article 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service Assainissement à la demande du propriétaire (dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 9 du présent règlement).

Conformément à l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires sont astreints par le SMAS à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) est fixé par la délibération syndicale n°11/2012 à 4000 Euros.

Par ailleurs, et en accord avec l'article 5 du présent règlement et la délibération syndicale n°12/2007, le SMAS se fait rembourser auprès du demandeur le montant réel des frais engendrés par les travaux de mise en place du branchement sur le domaine public.

### **Article 12 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le SMAS réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SMAS déterminent la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

### **Article 13 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public**

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine privé sont obligatoirement réalisés par le propriétaire de l'immeuble.

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine public sont obligatoirement réalisés par le Service d'Assainissement. Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service d'Assainissement constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudance ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service d'Assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

### **Article 14 : Redevance d'Assainissement**

En application du décret du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement pour service rendu à l'usager. Le montant de base de cette redevance (part fixe et part au m<sup>3</sup>) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil syndical à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le Service d'Assainissement.

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau, la redevance est exigible dès la mise en service du système (article 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

## **- CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **Article 15 : Définition des eaux industrielles et les conditions d'admissibilité**

Les eaux usées « industrielles » sont celles définies par l'eau qui provient des activités industrielles. L'eau résiduaire industrielle est différente des eaux usées domestiques et ses caractéristiques varient d'une industrie à l'autre. En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elle peut également contenir des produits toxiques, des solvants, des métaux lourds, des micro-polluants organiques, des hydrocarbures.

## **1) Déversement permanent**

Conformément au code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Cependant dans la mesure où ils ne sont pas raccordés, ils doivent posséder des ouvrages de prétraitements et de traitements des eaux usées adaptés à leurs rejets d'activités.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les conditions d'acceptations prescrites par le SMAS.

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement ou dans les arrêtés de déversements.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment par les agents de l'exploitant du service assainissement selon les conditions prescrites par le SMAS.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment par les agents de l'exploitant du service assainissement.

## **2) Déversement temporaire**

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du SMAS peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect des contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement
- au point de déversement dans le réseau
- à la qualité des effluents
- au débit de rejets
- à la durée du déversement
- à la remise en état des réseaux

### a) Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise (Hors PH et Température pour lesquels les valeurs limites doivent être respectées en instantanées).

Paramètres	Minimum	Maximum	Unité
Hydrocarbures totaux		5	mg/l
Sulfures		10	mg/l
SEH(graisses)		50	mg/l
Cl		750	mg/l
MEST		600	mg/l
DBO5		800	mg/l
DCO		2000	mg/l
Azote global		150	mg/l de N
Phosphore total		50	mg/l de P
PH	5,5	8,5	
Température		30	°C
DCO/DBO5		2,5	
Arsenic		0,05	mg/l
Cadmium		0,2	mg/l
Mercuré		0,05	mg/l
Indices Phénols		0,3	mg/l
Cyanures		0,1	mg/l
Chromes et composés		0,5	mg/l de Cr
Plomb et composés		0,5	mg/l de Pb
Cuivre et composés		0,5	mg/l de Cu
Nickel et composés		0,5	mg/l de Ni
Zinc et composés		2	mg/l de Zn
Manganèse et composés		1	mg/l de Mn
Etain et composés		2	mg/l de Sn
Fer, Aluminium et composés		5	mg/l de Fe + Al
Composés organiques halogénés		1	mg/l d'AOX ou EOX
Fluor et composés		15	mg/l de F

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant sur la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

#### **Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Les demandes de raccordement de ces établissements font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé par le Président du SMAS ou un représentant et, éventuellement d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau de collecte.

Toute modification de l'activité industrielle, est signalée au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et d'une nouvelle autorisation de déversement.

L'absence d'autorisation délivrée par la collectivité pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est susceptible d'entraîner les peines suivantes définie par la loi sur l'eau n°92-03 ( art 22 à 30) :

- 300 à 1800 € en première infraction
- 1500 à 150 000 € en cas de récidives

#### **Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais des analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Dans le cas d'une demande par la collectivité d'une visite de l'établissement conventionné ou soumis à un arrêté de déversement, l'établissement est dans l'obligation d'ouvrir ses portes au technicien en charge du contrôle. Sous peine d'être soumis à des sanctions financières pour refus de contrôle calculés sur la base de la consommation d'eau de l'établissement à l'année et de la redevance assainissement de celui-ci.

#### **Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

En règles générales les prescriptions d'entretiens sont les suivantes :

- Séparateurs hydrocarbures : vidange Annuel
- Bac à huiles et à graisses : vidange tout les 3 à 6 mois selon volume du bac et la technologie employée
- Débourbeurs : vidange Annuel
- Déssableurs : vidange Annuel
- Dégrilleurs automatiques : vidange Annuel
- Dégrilleurs manuels : vidange Mensuel
- Cuves de récupérations de produits dangereux/cuves de rétentions : vidange Annuel
- Bassins de récupérations des eaux pluviales ou mares avec trop plein connectés au réseau d'assainissement : vidange Annuel

Ces prescriptions ne présentent en aucuns cas une obligation, cependant l'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le gestionnaire du service public d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

#### **Article 21 : Participation financière pour branchement et financement de l'Assainissement Collectif**

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Par ailleurs pour les entreprises et industries la détermination du montant total de la PAC se fait selon les coefficients suivant :

Calcul de la PAC pour les constructions de bâtiments autres que les habitations individuelles et immeubles collectifs sur la base de la superficie hors d'œuvre nette*	
Surface hors d'œuvre nette (m <sup>2</sup> )	PAC (€ / m <sup>2</sup> )
≤ 199	40
200 à 999	35
1000 à 1999	30
2000 à 4999	27
> 5000	24

\* Hors surface de stockage et d'atelier

### **Article 22 : Participations financières spéciale**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **- CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 23 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les installations privées de l'usager comprennent :

- l'installation sanitaire de l'immeuble,
- la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- en cas de nécessité, des chasses d'assainissement et des équipements de protection anti-reflux.

Elles ne sont pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne sont pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **Article 24 – Instructions générales – Certificat de conformité**

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande d'agrément.

En fin de travaux, les propriétaires doivent délivrer au Service d'Assainissement un document certifiant la conformité du branchement. A défaut, leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et de ce fait la redevance d'assainissement majorée de 100% peut être appliquée pour inobservation des règlements.

Le certificat de conformité est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Les frais d'établissement du certificat de conformité sont supportés par les propriétaires et sont, par défaut, inclus dans le remboursement des frais de travaux de mise en place du branchement réalisés par le SMAS.

### **Article 25 : Dispositions particulières**

#### **a) Suppression des anciennes installations, anciennes fosses**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les

soins et aux frais du propriétaire. Ils sont soit désinfectés avant d'être détruits ou comblés soit nettoyés afin de les utiliser comme réservoir de récupération des eaux de pluies.

**b) Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous les domaines publics et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les éventuelles jonctions du tuyau de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

**c) Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

**d) Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**e) Ventilations**

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

**Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures**

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental. Par ailleurs, le Service d'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**Article 27 : Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

**- CHAPITRE V - CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

**Article 28 : Prescriptions générales**

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le Service d'Assainissement pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur le territoire du SMAS sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

**Article 29 : Raccordement**

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat de conformité des réseaux privés du lotissement.

### **Article 30 : Obligations du lotisseur**

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins 1 mois à l'avance, le Service d'Assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat de conformité préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il est fourni au SMAS des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires. Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage dont les résultats montrent l'absence de malfaçon. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du certificat de conformité, le lotisseur devra adresser au Service d'Assainissement une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

### **Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le SMAS, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires et tous les documents techniques.

### **Article 32 : Prescriptions techniques**

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres minimum, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

### **Article 33 : Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour le financement de l'Assainissement Collectif**

Le SMAS se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement diminuées des subventions obtenues et majorées de 10% pour frais généraux (article 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service Assainissement à la demande du propriétaire (dans les conditions fixées aux articles 5, 8 et 9 du présent règlement).

L'entrepreneur des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées est astreint par le SMAS à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome (article 1331-7 du Code de la Santé Publique). Le montant de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) est fixé par délibération syndicale n°11/2012 à 4000 Euros diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. du Code de la Santé Publique. Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il peut être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

## **- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES - INFRACTIONS**

### **Article 34 : Interventions du Service**

Sur constat d'un agent habilité, le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux en cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat. Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

### **Article 35 : Agents habilités**

Les agents du Service d'Assainissement sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

### **Article 36 : Infractions**

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **Article 37 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou à la PRE ou sur le montant de celles-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du SMAS, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 38 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à l'environnement, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 39 : Date d'application et modifications du règlement**

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application par affichage en mairie.

### **Article 40 : Sanctions**

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### **Article 41 : Clauses d'exécution**

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

**CONVENTION DE DEVERSEMENT  
ORDINAIRE  
DEMANDE DE RACCORDEMENT**

**Adresse de l'immeuble à raccorder :**  
.....  
.....  
.....

**Nom / Prénom du Propriétaire :**  
.....

**Adresse du Propriétaire :**  
.....

**N° Tél :**  
.....  
.....

**Dans le cas où il y a procuration du propriétaire à un mandataire :**

**Nom / Prénom du mandataire :**  
.....

**Adresse du mandataire :**  
.....

**N° Tél :**  
.....  
.....

Ce raccordement s'inscrit-il dans le cadre d'un permis de construire :

- NON
- OUI (à préciser : N°.....)

Je soussigné,.....(Nom/Prénom) agissant  
en qualité de .....(Propriétaire ou Mandataire), demande l'autorisation de  
faire raccorder l'immeuble sis au  
.....  
(Adresse) au réseau « eaux usées ».

Je m'engage à respecter le Règlement du Service d'Assainissement Collectif dont j'ai pris connaissance. Je m'engage notamment à ne pas rejeter mes eaux pluviales dans le réseau « eaux usées ».

Date :

Signature :  
(précédée de la mention *Lu et  
approuvé*)